

DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LE STOCKAGE DU FUMIER

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 6.- Principe

¹ Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.

² De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

Art. 15.- Contrôle des installations et des équipements

¹ Les détenteurs des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, des installations d'entreposage et de traitement technique des engrais de ferme, ainsi que des silos à fourrage veillent à ce que ceux-ci soient utilisés, entretenus et réparés correctement. Le fonctionnement des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi que de celles servant au traitement des engrais de ferme doit être contrôlé périodiquement.

² L'autorité cantonale assure le contrôle.

Ordonnance générale sur la protection des eaux (OEaux)

Art. 28.- Contrôle des installations de stockage des engrais de ferme

¹ L'autorité cantonale veille à ce que les installations d'entreposage des engrais de ferme soient contrôlées régulièrement; la fréquence des contrôles est définie en fonction du risque de pollution des eaux.

² On contrôlera que :

- a. l'installation dispose de la capacité d'entreposage prescrite;
- b. les installations d'entreposage (y compris les conduites) sont étanches;
- c. les installations sont en état de fonctionner;
- d. les installations sont utilisées correctement.